

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.043 du 14 octobre 2008

G./A.187.385/VI-17.711

En cause : **la société anonyme PALACEA,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons,

contre :

l'Office National de Sécurité Sociale,
en abrégé O.N.S.S.,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns, n° 98,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2008 par la société anonyme PALACEA qui demande l'annulation de "la décision de l'Office National de Sécurité Sociale, partie adverse, dont le siège social est sis Place Victor Horta, 11 à 1060 Bruxelles, décision du 24 décembre 2007 accordant au requérant la réduction des sanctions appliquées conformément à l'article 55 § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pour :

- 2004 : quatrième trimestre,
- 2005 : vacances annuelles, premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres,
- 2006 : premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres,
- 2007 : vacances annuelles, premier, deuxième et troisième trimestres.";

Vu le mémoire en réponse notifié le 30 mai 2008 à la partie requérante;

Vu la note de M. AMELYNCK , Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 9 septembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.